



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-huitième session

Genève, 16-18 octobre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)

### Proposition de complément 24 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)

#### Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet de s'assurer que les prescriptions relatives au signal d'activation d'un témoin de défaillance ne visent pas spécifiquement un type particulier de source lumineuse. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## A. Proposition

*Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:*

- «6.2.2 Un signal d'activation du témoin prescrit au paragraphe 6.5.8 du Règlement n° 48 doit être produit:
- a) Si l'une des sources lumineuses est défectueuse; ou
  - b) Si, dans le cas d'un feu conçu pour deux sources lumineuses à ~~incandescence~~ seulement, l'intensité dans l'axe de référence est inférieure à 50 % de l'intensité minimale; ou
  - c) Si, à la suite d'une défaillance d'une ou de plusieurs sources lumineuses, l'intensité dans l'une des directions suivantes, comme indiqué à l'annexe 4 au présent Règlement, est inférieure à l'intensité minimale requise:
    - i)  $H = 0^\circ, V = 0^\circ$ ;
    - ii)  $H = 20^\circ$  vers l'extérieur du véhicule,  $V = + 5^\circ$ ;
    - iii)  $H = 10^\circ$  vers l'intérieur du véhicule,  $V = 0^\circ$ .».

## B. Justification

Dans sa formulation actuelle, le Règlement n° 6 s'applique uniquement aux lampes à incandescence. Or, les autres types de sources lumineuses devraient faire l'objet des mêmes dispositions pour qu'il n'y ait pas de restriction relative à la conception. Dans le Règlement n° 7, il existe une disposition comparable qui ne fait aucune distinction entre les différents types de sources lumineuses. La proposition ci-dessus permet de remédier à cette anomalie.

---